



PROJET

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Novembre 2019

Sommaire

Chapitre 1 : Prescriptions générales.....	6
Art 1 : Objet	6
Art 2 : Collectivités extérieures raccordées aux réseaux communautaires.....	6
Art 3 : Définitions et prescriptions	7
Art 4 : Catégories de réseaux d'assainissement	8
Art 5 : Catégories d'effluents autorisés au déversement	8
Art 6 : Prescriptions générales d'admissibilité des eaux.....	9
Art 7 : Déversements interdits.....	10
Art 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes	10
Art 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics.....	11
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	12
Art 10 : Définition.....	12
Art 11 : Caractère obligatoire du raccordement.....	12
Art 12 : Définition du branchement	13
Art 13 : Propriété et maîtrise d'ouvrage.....	15
Art 14 : Réalisation d'office des branchements	16
Art 15 : Demande de branchement et/ou de déversement et Modalités générales d'établissement des branchements	16
Art 16 : Coût et recouvrement du coût du branchement	16
Art 17 : Cas particuliers.....	16
Art 18 : Opérations sur les branchements.....	17
Art 19 : Redevance d'assainissement.....	18
Art 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.....	20
Art 21 : Autorisation ordinaire de déversement.....	20
Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques (EUND) et les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND – AD)	21
Art 22 : Définition.....	21

Art 23 : Conditions de raccordement - Généralités - Caractéristiques techniques	21
Art 24 : L'arrêté d'autorisation de déversement.....	22
Art 25 : La convention spéciale de déversement (CSD)	23
Art 26 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement.....	23
Art 27 : Sans objet	23
Art 28 : Conditions générales d'admissibilité des EUND et EUND-AD	23
Art 29 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution	25
Art 30 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	26
Art 31 : Dispositifs d'autosurveillance.....	26
Art 32 : Prélèvements et contrôles.....	26
Art 33 : Redevance assainissement.....	27
Art 34 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement (PFAC).....	28
Art 35 : Participations financières spéciales	28
Art 36 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement ...	28
Art 37 : Cas des rejets des chantiers	29
Art 38 : Cas particulier des eaux d'exhaure et des eaux claires.....	29
Art 39 : Les eaux de piscine.....	30
Chapitre 4 : Les eaux pluviales.....	31
Art 40 : Définition des eaux pluviales urbaines.....	31
Art 41 : Séparation des eaux pluviales.....	31
Art 42 : Le principe - la gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	31
Art 43 : La dérogation : le rejet au réseau public.....	32
Art 44 : Maîtrise de la qualité des eaux pluviales	34
Art 45 : Autres prescriptions	34
Art 46 : Demande de branchement et/ou déversement et Modalités générales d'établissement des branchements	35
Art 47 : Réutilisation des eaux pluviales.....	35
Chapitre 5 Installations sanitaires intérieures.....	36
Art 48 : Instructions générales	36
Art 49 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	36
Art 50 : Suppression des anciennes installations	36

Art 51 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	37
Art 52 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .	37
Art 53 : Caractéristiques techniques et conformité des installations sanitaires intérieures.....	37
Art 54 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures.....	38
Art 55 : Broyeur d'évier	38
Art 56 : Pose de siphons.....	38
Art 57 : Toilettes.....	38
Art 58 : Colonnes de chutes d'eaux usées	38
Art 59 : Descente de gouttières.....	39
Art 60 : Protection des stockages	39
Art 61 : Conduites enterrées.....	39
Art 62 : Cas particulier d'un réseau public unitaire	39
Chapitre 6 : Raccordement et contrôle des réseaux privés.....	40
Art 63 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	40
Art 64 : Raccordement au domaine public.....	40
Art 65 : Contrôle de conformité et certificats.....	40
Art 66 : Obligation des lotisseurs ou aménageurs	41
Art 67 : Obligations des établissements assimilés domestiques et industriels	42
Art 68 : Conditions d'intégration des réseaux dans le patrimoine communautaire.....	43
Chapitre 7 : Gestion des déchets d'assainissement.....	45
Art 69 : Types de résidus d'assainissement.....	45
Art 70 : Lieu de dépotage et de traitement des résidus d'assainissement.....	45
Chapitre 8 : Responsabilités et infractions.....	46
Art 71 : Responsabilités des usagers.....	46
Art 72 : Surveillance du réseau d'assainissement.....	46
Art 73 : Infractions et poursuites.....	46
Art 74 : Voies de recours des usagers	46
Art 75 : Mesures de sauvegarde.....	47
Art 76 : Frais d'intervention	47
Chapitre 9 : Dispositions d'application.....	48

Art 77 : Date d'application.....	48
Art 78 : Modifications du règlement et/ou de ses annexes	48
Art 79 : Exécution	48
LISTE DES ANNEXES.....	49
Annexe n°1 : Modalités générales et financières d'établissement des branchements	49
Annexe n°2 : Formulaire de demande de branchement.....	49
Annexe n°3 : Modalités d'établissement et de révision du montant de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)	49
Annexe n°4 : Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement.....	49
Annexe n°5 : Protocole AESN de réception des réseaux d'assainissement.....	49
Annexe n° 6 : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	49
Annexe n°7 : Formulaire de demande d'autorisation de rejet	49
Annexe n°8 : Modalités générales d'obtention du certificat de conformité.....	49
Annexe n°9 : Modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public....	49
Annexe n°10 : Règles concernant les zonages eaux pluviales	49

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Art 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques assimilées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (désignée par la suite sous le terme de CU GPS&O) afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique et que soit assurée la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L.2224-10 du CGCT, existantes ou à venir (notamment issues des zonages assainissement).

Il définit également les relations existantes entre le Service Assainissement (qui vise à la fois la CU GPS&O et/ou ses prestataires et délégataires, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leurs sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de prestations ou de délégation) et les usagers de ce service. Il fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs, aménageurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements, ensembles résidentiels, zones d'activités, constructions isolées, ...

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le règlement du service d'assainissement de différentes collectivités en charge du transport et/ou du traitement (SIARH, SIAAP, CACP, etc.)

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Art 2 : Collectivités extérieures raccordées aux réseaux communautaires

Les collectivités non membres de la CU GPS&O raccordées ou souhaitant se raccorder sur les ouvrages de celle-ci, devront adopter, après signature d'une convention, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document.

Les modalités de raccordement seront compatibles avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisations des systèmes d'assainissement dans lesquels les effluents seront rejetés et traités.

Art 3 : Définitions et prescriptions

Est entendu par :

- **Eaux Usées Domestiques (EUD)** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains/douche) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- **Eaux Usées Autres que Domestiques Assimilées Domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexée au présent règlement (cf. annexe 6). On parlera également d'Eaux Usées Non Domestiques Assimilées Domestiques (EUND – AD) ;
- **Eaux Usées Autres que Domestiques** : toutes les eaux non assimilables aux eaux domestiques, aux eaux issues des précipitations atmosphériques souillées ne pouvant être rejetées au réseau sans traitement préalable. On parlera également d'Eaux Usées Non Domestiques (EUND) ou d'eaux industrielles ;
- **Eaux Pluviales (EP)** : Ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, eaux de ruissellement des voiries, eaux pluviales issues de bassin de stockage –restitution expressément autorisée) et des eaux de drainage ;
- **Eaux de piscine** : il s'agit des eaux de vidange et des eaux de lavage des filtres des piscines qu'elles soient ouvertes ou non au public ;
- **Zone de collecte** : la totalité du bassin versant de collecte ;
- **Raccordement direct** : le branchement est réalisé directement sur le réseau public ;
- **Raccordement indirect** : un branchement se raccordant sur une canalisation privée existante ou un branchement dont la canalisation transite via une propriété privée ;
- **Déversement** : l'évacuation des eaux vers le réseau public d'assainissement par l'intermédiaire du branchement ;
- **Usager** : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau public d'assainissement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières ;
- **Propriétaire** : personne physique ou morale possédant un bien immobilier et de ce fait, responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement public ;

- **Ouvrage communautaire** : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant à la communauté urbaine (réseaux, chambres, postes de refoulement, déversoirs d'orage, station d'épuration, etc.)

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Art 4 : Catégories de réseaux d'assainissement

Il existe 2 types de réseaux d'assainissement :

- **Réseau séparatif** : il collecte ou transporte dans des canalisations distinctes les eaux usées strictes et les eaux pluviales. Un réseau séparatif peut ne posséder que la canalisation d'eaux usées ;
- **Réseau unitaire** : il collecte ou transporte dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales sous condition.

En aucun cas, des eaux pluviales, de nappes phréatiques ou de source ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées strictes. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales strictes.

Art 5 : Catégories d'effluents autorisés au déversement

Les catégories d'effluents autorisées au déversement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous conditions : les eaux usées autres que domestiques assimilées domestiques, les eaux usées autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales.
- Dans le réseau strictement d'eaux usées, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous conditions : les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées autres que domestiques assimilées domestiques.
- Dans le réseau d'eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées sous condition les eaux pluviales, les eaux usées traitées par une installation d'assainissement non collectif, les eaux de piscine, les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, les eaux de rejets de pompes à chaleur et certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Ces rejets seront expressément autorisés par l'autorité compétente par arrêté d'autorisation de rejet (assorti ou non d'une convention de déversement), ou dans les autorisations d'urbanisme.

Elle examinera au cas par cas toute installation non expressément décrite dans cet article afin de décider des modalités d'acceptabilité ou non dans les réseaux publics.

Art 6 : Prescriptions générales d'admissibilité des eaux

Les effluents admissibles doivent :

- a) Être ramenés à une température inférieure à 30°C ;
- b) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes ;
- c) Ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la mise en danger du personnel chargé de l'entretien des réseaux,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration traitant les rejets concernés,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- d) Avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- e) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ;
- f) Ne contenir aucune des substances et familles de substances mentionnées dans la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- g) Ne contenir aucune des substances et familles de substances mentionnées dans la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- h) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test ;
- i) Ne pas contenir de composés organiques du chlore (en AOX) en concentration supérieure à 1 mg/l (ISO 9562) ;
- j) Ne pas contenir d'hydrocarbures totaux en concentration supérieure à 5 mg/l (NFT 90114) ;
- k) Ne pas contenir de substances très toxiques pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 0,05 mg/l ;
- l) Ne pas contenir de substances toxiques / néfastes pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 1,5 mg/l ;
- m) Ne pas contenir de substances nocives pour l'environnement en concentration supérieure à 4 mg/l ;
- n) Ne pas contenir les substances suivantes : diphényléthers bromés, C10-13, chlorophénols, chlorpyrifos, pentachlorobenzène, Hydrocarbures aromatiques, Hydrocarbures halogénés asymétriques, Cétones, Ethers, Ester, Polymère cationique, Polymère anionique, Acétone, Acétonitrile, Dichlorométhane, Diméthylformamide, Diméthylacétamide, Alcool isopropylique, N-méthylpyrrolidine, Silicone ;
- o) Ne contenir aucune des substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement ;
- p) Respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant le système de collecte et de traitement auquel est raccordé le pétitionnaire ;

- q) Respecter les prescriptions de la réglementation notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriale.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art 7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages ;
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration ;
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Soit notamment :

- Le contenu des fosses fixes, les effluents et les matières de vidange issus des installations d'assainissement non collectif ;
- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou d'installation privative de traitement ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, ...), solvants ;
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, bétons, ciments, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, bentonite, eaux boueuses, etc.) ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des effluents radioactifs ;
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires ;
- Des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement ;
- Des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Tous déchets, même ceux portant les mentions « biodégradables » ou « jetables dans les toilettes » (lingettes, rouleaux de papier toilette, couches, tampons et serviettes hygiéniques, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le détournement dans les réseaux « eaux usées » et « unitaires » de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations est interdit.

Toutefois, lors de travaux de terrassement, un rejet à débit régulé peut être toléré dans le réseau unitaire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité compétente.

Art 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements

d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle que la collectivité estimerait utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (remise en état du réseau et ouvrages annexes par exemple). La CU GPS&O se réserve par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Art 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à toute personne d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire avec accord et sous contrôle du Service Assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la CU GPS&O étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux publics.

Seul le Service Assainissement et les entreprises mandatées ou autorisées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien et les travaux sur les branchements et les réseaux publics.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites et de frais visés aux articles 75 et 78 du présent règlement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Art 10 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Art 11 : Caractère obligatoire du raccordement

En zone d'assainissement collectif (zonage annexé ou qui viendront à être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme) et conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du dit collecteur.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble considéré comme difficilement raccordable, peut être exempté de l'obligation de raccordement à condition qu'il soit muni d'un dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme à la réglementation en vigueur. Est considéré difficilement raccordable un immeuble pour lequel la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. A la demande de l'utilisateur, une dispense de raccordement à titre individuel sera délivrée par le maire de la commune après étude et avis du SPANC.

En application du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'utilisateur dès que sa raccordabilité est effective, soit dès que le collecteur public est mis en service.

Au terme du délai de 2 ans et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement pouvant être majorée de 100% (après délibération du conseil communautaire).

Un immeuble mal ou incomplètement raccordé est également astreint au paiement d'une redevance d'assainissement pouvant être majorée de 100%.

Il s'agit des cas suivants (non exhaustifs) :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau pluvial ;
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau ;
- Eaux usées brutes ou prétraitées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel ;

- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public ;
- Rejets non autorisés au réseau public.

En outre la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Art 12 : Définition du branchement

12.1 Branchement unitaire

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur. Son diamètre est fonction de la nature du réseau ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, sur le domaine public. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible ;
- Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'immeuble. Elle doit être munie d'un dispositif type « clapet anti-retour » évitant les retours d'effluents et d'odeurs vers la propriété privée conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

En l'absence de regard de façade sous domaine public, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le regard de branchement ou de façade pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

En amont de la boîte de branchement située en domaine public, la collectivité se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une boîte de branchement siphonée à installer en domaine privé.

Lorsque le propriétaire obtient l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales sur le réseau public de type unitaire, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations distinctes jusqu'en limite de propriété sur le domaine privé (l'une pour les eaux usées strictes et l'autre pour les eaux pluviales) et d'un regard de branchement où se rejettent les eaux usées et les eaux pluviales.

12.2 Branchement séparatif

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur. Son diamètre est fonction de la nature du réseau (eaux usées ou eaux pluviales),
- Un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, sur le domaine public. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible ;

- Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'immeuble. Elle peut être munie d'un dispositif type « clapet anti-retour » évitant les retours d'effluents et d'odeurs vers la propriété privée.

En l'absence de regard de façade sous domaine public, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

En amont de la boîte de branchement située en domaine public, la collectivité se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une boîte de branchement siphonide à installer en domaine privé.

Lorsque le réseau est de type séparatif et que le propriétaire souhaite raccorder ses eaux pluviales privées au réseau pluvial public, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations et de deux regards de branchement distincts :

- L'un pour les eaux usées strictes ;
- L'autre pour les eaux pluviales.

La collectivité n'est pas dans l'obligation d'accepter les eaux pluviales provenant du domaine privé dans son réseau public. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas une obligation, sauf cas particuliers (zone de carrières par exemple). Le propriétaire se conformera aux prescriptions du chapitre 4 du présent règlement et aux prescriptions d'urbanisme de la commune d'implantation de l'immeuble. En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le regard de branchement ou de façade pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

12.3 Branchements communs en servitude ou non

En cas d'impossibilité technique de réaliser des branchements individuels ou à la demande des usagers concernés, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être réalisé. Une telle autorisation sera délivrée au cas par cas par la CU GPS&O. Les prescriptions des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus s'appliquent au branchement à réaliser en fonction de sa destination d'usage.

12.4 Branchements en l'absence de façade sur la voie desservie par le réseau public

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L 1331.1 du CSP).

12.5 Branchements multiples pour un immeuble

Si une impossibilité technique le justifie (une contrainte économique n'être pas dans ce cas de figure), un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements pour l'évacuation

de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Les branchements devront au préalable avoir été autorisés par le Service Assainissement.

Les prescriptions des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus s'appliquent à tous les branchements à réaliser en fonction de leur usage.

Art 13 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie publique du branchement fait partie intégrante du réseau public (y compris regard de branchement lorsqu'il est situé sur le domaine public). Il est à ce titre propriété de la CU GPS&O qui en assure l'entretien, sous réserve qu'il satisfasse aux normes en vigueur.

La CU GPS&O peut à son initiative et à ses frais y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaires. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'utilisateur ou le propriétaire raccordé au branchement.

Il est précisé que la prise en charge par la CU GPS&O des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

Lorsque le regard de branchement existant est situé en domaine public, le service assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un branchement existant.

Jusqu'au 30 septembre 2020, les branchements **sont réalisés par la CUPS&O** aux frais du demandeur sur les communes suivantes : Limay, Issou, Guitrancourt, Porcheville, Follainville-Dennemont, Saint Martin la Garenne, Guernes, Gargenville, Fontenay Saint Père, Sailly, Drocourt, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, Rosny sur Seine, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Magnanville, Guerville, Epône Mézières, Soindres, La Falaise, Jumeauville, Goussonville, Arnouville, Boinville en Mantois, Hargeville, Vert, Breuil Bois Robert, Auffreville Basseuil, Soindres, Flacourt, Favrieux, Le Tertre Saint Denis, Perdreauxville, Jouy Mauvoisin, Fontenay Mauvoisin, Chapet, Bouafle ; ils **sont réalisés par le délégataire de la CU** pour les communes de Gaillon sur Montcient, Jambville, Oinville sur Montcient, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Aulnay sur Mauldre, Médan, Villennes sur Seine, Ecquevilly, . Et **par le demandeur lui-même** sur les autres communes du territoire communautaire. Les raccordements réalisés sur les réseaux du syndicats SIARH relèvent de sa compétence.

A compter du 1^{er} octobre 2020 (sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de la CU GPS&O), tout nouveau raccordement au réseau est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui pour le compte et aux frais du demandeur.

Le positionnement de la boîte de branchement (localisation sur le trottoir et profondeur) se fera en accord avec l'utilisateur avec prise en compte des contraintes techniques liées notamment à l'encombrement sur trottoir. Il est fortement recommandé de ne pas réaliser la partie privative du branchement avant la création par la CU GPS&O de la partie publique du branchement.

Le formulaire de demande de branchement est en annexe 2.

Art 14 : Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur eaux usées ou unitaire, la CU GPS&O peut faire exécuter d'office, pour tous les immeubles existants, les parties de branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble. En l'absence de réponse du propriétaire, la CU GPS&O positionnera d'office le branchement en plan et en profondeur à l'emplacement qu'elle estimera pertinent.

La CU GPS&O se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire. La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée d'office au réseau public et devient propriété de la CU GPS&O.

Art 15 : Demande de branchement et/ou de déversement et Modalités générales d'établissement des branchements

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux de raccordement ou de déversement, les propriétaires sont tenus de transmettre à la CU GPS&O une demande de branchement et/ou de déversement (formulaire fourni en annexe n°2) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire selon les modalités décrites à l'annexe n°1.

La signature du formulaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Le demandeur y joint les éléments permettant au Service Assainissement d'instruire le dossier.

Pour les rejets domestiques, l'acceptation par le Service Assainissement vaut « autorisation ordinaire de déversement » des eaux usées dans le réseau public.

Le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement sous domaine public.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Art 16 : Coût et recouvrement du coût du branchement

Le remboursement à charge du riverain est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou par une délibération antérieure non abrogée. Dans l'hypothèse où l'EPCI bénéficie de subventions pour réaliser la partie publique du branchement, le coût des travaux mis à charge du riverain sera diminué du montant de la subvention. Le remboursement est soumis au taux de tva en vigueur.

Jusqu'au 30 septembre 2020, si le branchement est réalisé par le délégataire assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, les frais à la charge du riverain seront à régler au délégataire selon les tarifs fixés au contrat.

Art 17 : Cas particuliers

17.1 Installations de relèvement/refoulement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public est obligatoire qu'il soit gravitaire ou non. Le dispositif de relevage est à la charge de l'utilisateur.

Les effluents devront être raccordés dans une boîte de branchement située sur le domaine public en limite domaine public / domaine privé. Les canalisations de refoulement sont interdites sur le domaine public.

Une dérogation pourra être accordée par le Président de la CU GPS&O dans le cas d'opérations groupées de logements collectifs, sous réserve de l'obtention par le Pétitionnaire d'une servitude de réseau auprès de l'autorité compétente.

17.2 Branchements indirects

On définit comme branchement indirect :

- Un branchement dont la partie privée du branchement passe sur une propriété privée ;
- Un branchement se raccordant sur une canalisation privée existante.

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, l'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable :

- Du ou des propriétaires du ou des terrains à traverser ;
- Du ou des propriétaires de la canalisation privée.

Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande de branchement. **Il est très vivement conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).**

L'obligation de raccordement sera exigée pour toutes les propriétés traversées, donc raccordables.

Toute demande de déversement ultérieure sera soumise à l'accord préalable de la CU GPS&O et à l'accord des propriétaires riverains concernés.

Art 18 : Opérations sur les branchements

18.1 Généralités

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 7, les interventions de la CU GPS&O sont à la charge du responsable des dégâts occasionnés. Cette responsabilité peut être étendue aux tiers.

La CU GPS&O fait exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence ou de force majeure) et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité notamment assurer la sécurité, l'hygiène des riverains et des tiers (voir article 76 : Frais d'intervention).

En cas de refus d'accès par l'occupant, le locataire ou le propriétaire aux installations intérieures pour faire cesser le désordre constaté, des mesures de mises en demeure pourront être prises allant jusqu'à la fermeture du branchement.

Ce domaine d'intervention pourra être étendu aux parties privatives dans le cas de servitudes conférant un caractère public aux réseaux d'assainissement.

18.2 Entretien des branchements sous domaine public

L'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CU GPS&O.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction (un numéro d'urgence est mentionné sur la facture d'eau), de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement desservant sa propriété.

En absence de regard de branchement ou de visite, les opérations de curage pourront être réalisées à partir des installations intérieures privées avec l'accord préalable de l'occupant, du locataire ou du propriétaire.

18.3 Entretien des branchements sous domaine privé

L'occupant, le locataire ou le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures jusqu'au regard de branchement en limite de propriété, les frais correspondants lui incombant.

En cas de rejets non conformes, l'occupant, le locataire ou le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages, réparations ou modifications des installations intérieures. En cas de dégradation des ouvrages publics, les frais de remise en état incomberont au propriétaire.

18.4 Modification, suppression des branchements sous domaine public

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du Service Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements. Cet avis pourra apparaître sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir et/ou de construire.

La suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par elle et sous son contrôle.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Art 19 : Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est notamment équilibré par le produit de redevances pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommé.

19.1 Usagers redevables et exonération

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible à tous les immeubles riverains raccordés ou raccordables. Elle sera appliquée :

- A tous les immeubles existants déjà raccordés ;
- A tous les immeubles raccordables conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- A tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Sont exonérés de redevance d'assainissement collectif :

- Les riverains de voies publiques non raccordables à un réseau d'assainissement public et qui possèdent donc un assainissement non collectif pour lequel ils sont redevables de la redevance du SPANC ;
- Certains usages de l'eau tels que prévus au Code Général des Collectivités Territoriales (arrosage, défense incendie avec compteurs dédiés, cimetière...).

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable :

Toute personne raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

Une comptabilisation au forfait pourra être autorisée exceptionnellement par la CU GPS&O sous réserve de la signature d'une convention fixant les modalités techniques de ce forfait.

19.2 Redevances communautaires

Les redevances d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférents à leur exécution.

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

19.3 Redevance fermier ou concessionnaire

Dans le cas où tout ou partie du service fait l'objet d'une délégation de service public, une part délégataire peut être perçue auprès de l'utilisateur.

Les modalités d'établissement et de révision de la redevance de la part fermière ou concessionnaire sont fixées dans les contrats correspondants.

19.4 Dégrèvement pour fuite souterraine

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fuite souterraine sur un réseau enterré pourra donner lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement.

Art 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 des finances rectificative pour 2012 a créé la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Suite au déversement de ses eaux usées domestiques au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, l'utilisateur est redevable de cette participation dont les modalités d'application et de révision sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

Cette participation est prévue par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'établissement et d'application de la PFAC sont définies à l'annexe 3.

Les tarifs de la PFAC font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Art 21 : Autorisation ordinaire de déversement

21.1 Généralités

Cas des branchements neufs :

L'accord de la CU GPS&O sur la demande d'autorisation de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement (techniques, financières, prescriptions de rejets définies dans le présent règlement) constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Cas des branchements existants :

Le présent règlement s'applique aux usagers dès son entrée en vigueur. Les autorisations ordinaires de déversement pourront être mises à jour autant que de besoin.

21.2 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation ordinaire de déversement

La suppression de l'autorisation ordinaire de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques (EUND) et les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND – AD)

Art 22 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Art 23 : Conditions de raccordement - Généralités - Caractéristiques techniques

Le raccordement des établissements déversant des eaux résiduaires industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les Conditions Générales d'Admissibilité des eaux résiduaires non domestiques et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Il est rappelé que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 régularise sa situation en présentant au Service Assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, la CU GPS&O pourra lui appliquer une majoration de sa redevance d'assainissement car l'immeuble serait défini comme raccordable mais non raccordé.

Les établissements déversant des EUND ou EUND-AD déjà raccordés au réseau mais ne disposant pas d'autorisation de déversement devront en faire la demande.

Dans tous les cas, un branchement d'effluents EUND doit être formellement autorisé selon les modalités décrites à l'article ci-après.

Les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de l'autorité compétente.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le déversement des eaux usées, dont :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la CU GPS&O.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents de la CU GPS&O ou de son mandataire, peut être exigé.

L'établissement met en place un dispositif d'obturation fixe afin de pouvoir isoler son réseau privé et conserver, le cas échéant, ses eaux potentiellement polluées sur sa parcelle.

A défaut, un dispositif d'obturation portatif placé sous le domaine public permettra de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel. Il doit pouvoir être placé dans le regard de prélèvement des eaux industrielles.

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisations de rejets d'eaux usées autres que domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un dispositif de mesure normalisé, ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

Les branchements seront réalisés selon les dispositions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

En cas de travaux, l'établissement doit informer la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser des visites durant leur exécution et d'assister aux essais de réception.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 18.

Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux résiduaires non domestiques au réseau public bénéficieront d'un délai d'un an à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

Art 24 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de saisir la CU GPS&O d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'autorisation est un arrêté du Maire de la commune d'implantation de l'établissement sur proposition du Président de la CU GPS&O. Ce document comprendra plusieurs volets, notamment :

- Renseignements généraux sur l'établissement ;
- Bilan des eaux (consommation d'eau, rejet et destination des effluents) ;
- Caractéristiques des effluents ;
- Prescriptions de rejets imposés à l'établissement ;
- Autosurveillance des rejets.

L'établissement adresse sa demande d'autorisation au Service Assainissement selon les modalités définies en annexe 7.

Une visite de l'Etablissement pourra être réalisée par le service. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à l'article L.1331-11 du CSP.

Art 25 : La convention spéciale de déversement (CSD)

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle sera signée par le représentant de l'établissement, la personne en charge du pouvoir de police et les maîtres d'ouvrages des installations de collecte et de traitement.

Art 26 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement

En cas de changement d'usager de l'établissement rejetant des EUND ou EUND-AD (propriétaire, locataire, représentant légal) pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis-à-vis des maîtres d'ouvrages des installations d'assainissement, de toutes les sommes dues et du respect de l'autorisation, du contrat de déversement ou de convention spéciale de déversement. Par contre, un avenant de transfert de la CSD sera signé avec le nouvel usagé à condition que le changement ne concerne que la désignation du nouveau responsable de l'établissement.

Toute modification, de l'activité industrielle et /ou des caractéristiques des rejets, sera signalée aux Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de cessation de l'activité pour quelque cause que ce soit, l'usager informe les Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement. De fait, l'autorisation et, le cas échéant, la CSD deviennent caducs. En cas de reprise de l'établissement, le nouvel usager déposera une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 24.

En cas de démolition de l'établissement, de fait l'autorisation et, le cas échéant, la CSD deviennent caducs. La suppression ou la modification du branchement sera réalisée conformément à l'article 18.4.

Art 27 : Sans objet

Art 28 : Conditions générales d'admissibilité des EUND et EUND-AD

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement et être compatibles avec le système d'assainissement, la sécurité du personnel d'exploitation et la santé des riverains.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres		Concentration (en mg/l)
Potentiel hydrogène	pH	5,5 – 8,5
pH en cas de neutralisation à la alcaline	pH	5,5 – 9,5
Température	T (°C)	30 °C
Demande chimique en oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène	DBO5	800 mg/l
Matières en suspension totales	MEST	600 mg/l
Rapport DCO/DBO5	DCO/DBO5	< 3
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Ptot	50 mg/l
Chlorures	Cl-	500 mg/l
Sulfures	S-	0,5 mg/l
Sulfates	SO4 ⁻	400 mg/l
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/l
Mercurure	Hg	0,05 mg/l
Argent et composés	Ag	0,1 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane	SEH	150 mg/kg
Détergents anioniques	Det	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT _{tot}	10 mg/l
Métaux totaux	Mét totaux	15 mg/l
Fer et Aluminium et composés	Fe + Al	5 mg/l
Etain et composés	Sn	2 mg/l
Manganèse et composés	Mn	1 mg/l
Zinc et composés	Zn	2 mg/l
Nickel et composés	Ni	0,5 mg/l
Chrome et composés	Cr	0,5 mg/l
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/l
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	50 µg/l
Cyanures	CN ⁻	0,1 mg/l
Indice phénols	Ind P	0,3 mg/l
Composés Organiques Halogénés	AOX ou EOX	1 mg/l
Fluor et composés	F	15 mg/l
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	HAP	0,05 mg/l
Polychlorobiphényles n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	PCB	0,05 mg/l
Composés Organo-Halogénés Volatils	COHV	15 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive, les valeurs sont données à titre indicatif.

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou conventions de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...). Les établissements soumis à déclaration ou à autorisation devront également respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Art 29 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- Séparateur à graisses ;
- Séparateur à féculles ;
- Débourbeurs séparateurs ;
- Séparateurs à hydrocarbures ;
- Systèmes de pré neutralisation ;
- Ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et de la responsabilité de l'utilisateur.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la CU GPS&O ou ses mandataires.

En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées. Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation de la CU GPS&O.

29.1 : Installations de séparation des graisses et féculles

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculles, préalablement agréées par la CU GPS&O devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, industries agro-alimentaires etc...

29.2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics (directement ou indirectement) ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc ..., qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Pour les parkings souterrains, un prétraitement de type débourbeur-déshuileur devra être mis en place lorsque la surface collectée est supérieure à 1000 m². Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues préalablement agréées par la CU GPS&O devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées. Par conséquent, elles doivent être rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Art 30 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à la CU GPS&O un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange conformément à la réglementation.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par la CU GPS&O.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Art 31 : Dispositifs d'autosurveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement, délivré par l'autorité compétente pour le rejet d'eaux usées non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'autosurveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par les agents du Service Assainissement.

Les analyses d'autosurveillance effectuées par l'utilisateur, à ses frais, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au Service Assainissement de la CU GPS&O selon les conditions fixées dans l'autorisation de déversement ou la convention.

Art 32 : Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CU GPS&O ou ses mandataires dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de rejet et de la réglementation en vigueur. Ces contrôles seront indépendants des contrôles mis à la charge de l'entreprise dans le cadre de l'autorisation de rejet. Les analyses et prélèvements pourront être faits par la CU GPS&O ou ses mandataires.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de la CU GPS&O, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si le résultat des analyses démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice d'une part des sanctions prévues par le présent règlement et d'autre part des dédommagements auxquels pourraient prétendre la CU GPS&O.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet et/ou de la CSD, la CU GPS&O se réserve le droit de suspendre l'autorisation de déversement ou, en cas de danger potentiel, de procéder à l'obturation des branchements.

Art 33 : Redevance assainissement

A défaut de mention spécifique dans la Convention Spéciale de Déversement, la redevance appliquée au volume assujetti est celle définie à l'article 19.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eaux rejetés, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou dans le milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume conformément à la réglementation. Tout point de prélèvement doit être muni d'un compteur de moins de dix ans et plombé.

En cas de litige, la CU GPS&O se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage à la charge de l'établissement.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés par le Conseil Communautaire pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et/ou en qualité.

33.1 Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Afin de pouvoir appliquer un coefficient minorant, l'utilisateur devra fournir à la CU GPS&O ou à ses mandataires la preuve qu'une partie du volume prélevé, sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, n'est pas rejeté au réseau public d'assainissement. Ce coefficient pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'établissement (au 1er janvier de l'année n+1 avec les données de l'année n-1).

Toute mutation des compteurs privés de l'établissement devra être notifiée à la CU GPS&O par courrier recommandé sous quinzaine (tout nouveau compteur devra démarrer à l'index zéro). Les compteurs déposés seront conservés par l'établissement, sur son site, au moins dix-huit mois et laissés à la disposition du mandataire de la CU GPS&O en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable. Dans le cas où les compteurs privés seraient bloqués, la valeur prise en compte pour la facturation sera la valeur lue sur le compteur public au moment de la relève. En cas de désaccord entre les parties sur les valeurs des compteurs privés relevées, la seule valeur qui sera prise en compte pour la facturation sera la valeur relevée sur le compteur public.

33.2 Coefficient de pollution

Pour tout usager d'eaux usées non domestiques, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, un coefficient à 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MES, Azote total, DCO, DBO, PT, Métaux, etc. ...).

Le coefficient de pollution est déterminé au cas par cas en fonction des rejets de l'établissement. Il pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'établissement (au 1er janvier de l'année n+1 avec les données de l'année n-1).

Art 34 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement (PFAC)

Suite au déversement de ses eaux usées non domestiques assimilées domestiques au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, l'utilisateur est redevable de cette participation dont les modalités d'application et de révision sont arrêtées par délibération du conseil communautaire. Cette participation est prévue par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'établissement et d'application de la PFAC sont définies à l'annexe 3. Les tarifs de la PFAC font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Art 35 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le site générant ces rejets pourra avoir à sa charge tout ou partie des coûts que la Collectivité pourrait être amenée à mettre en œuvre pour accueillir ces effluents non domestiques dans le cadre de la Convention Spéciale de Déversement.

Art 36 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Jusqu'au 30 septembre 2020, les branchements sont réalisés par la CUPS&O aux frais du demandeur sur les communes suivantes : Limay, Issou, Guitrancourt, Porcheville, Follainville-Dennemont, Saint Martin la Garenne, Guernes, Gargenville, Fontenay Saint Père, Sailly, Drocourt, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, Rosny sur Seine, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Magnanville, Guerville, Epône Mézières, Soindres, La Falaise, Jumeauville, Goussonville, Arnouville, Boinville en Mantois, Hargeville, Vert, Breuil Bois Robert, Auffreville Brasseuil, Soindres, Flacourt, Favrieux, Le Tertre Saint Denis, Perdreauville, Jouy Mauvoisin, Fontenay Mauvoisin, Chapet, Bouafle ; ils sont réalisés par le délégataire de la CU pour les communes de Gaillon sur Montcient, Jambville, Oinville sur Montcient, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Aulnay sur Mauldre, Médan, Villennes sur Seine, Ecquevilly, . Et par le demandeur lui-même sur les autres communes du territoire communautaire. Les raccordements réalisés sur les réseaux du syndicats SIARH relèvent de sa compétence.

A compter du 1^{er} octobre 2020 (sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de la CU GPS&O), tout nouveau raccordement au réseau est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui pour le compte et aux frais du demandeur.

Le positionnement de la boîte de branchement (localisation sur le trottoir et profondeur) se fera en accord avec l'utilisateur avec prise en compte des contraintes techniques liées notamment à l'encombrement sur trottoir. Il est fortement recommandé de ne pas réaliser

la partie privative du branchement avant la création par la CU GPS&O de la partie publique du branchement.

Le formulaire de demande de branchement est en annexe 2.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Art 37 : Cas des rejets des chantiers

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- Les eaux d'exhaure : voir article 38 ;
- Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- Les eaux usées non domestiques : chapitre 3.

Les branchements de chantier devront être réalisés conformément aux prescriptions des articles 17 et 18.

Sauf impossibilité technique, les rejets de chantiers devront être redirigés vers le rejet définitif.

Les rejets devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet signé par l'autorité compétente comme prévu à l'article 24 et devront respecter à minima les conditions des articles 6 et 7. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au mandataire des travaux notamment la mise en œuvre d'un prétraitement de ses effluents avant rejet.

Ces derniers devront être déposés ou comblés en fin de chantier. Les maçonneries devront être refaites.

Art 38 : Cas particulier des eaux d'exhaure et des eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de transport en commun, etc.) ;
- Pompes à chaleur, climatisation, etc. ;
- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel via le réseau public d'eaux pluviales est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi par l'autorité compétente avec l'avis favorable des gestionnaires des ouvrages en aval.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau public devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité compétente, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Art 39 : Les eaux de piscine

Concernant les piscines privées non ouvertes au public (à usage familial), les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines devront être infiltrées à la parcelle si cela est techniquement et réglementairement possible ou rejetées au réseau d'eaux pluviales à débit régulé (10 l/s).

Concernant les piscines ouvertes au public, les eaux de vidange des bassins de natation devront être infiltrées à la parcelle si cela est techniquement et réglementairement possible ou rejetées au réseau d'eaux pluviales à débit régulé (10 l/s). Les eaux de nettoyage des filtres devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Toutefois, l'article R 1331-2 du code de la Santé Publique, par dérogation à l'article L1331-10, autorise que les eaux issues de vidanges de bassin de natation puissent être acceptées dans les réseaux unitaires lorsqu'il n'existe pas de réseaux pluviaux stricts à proximité et que le rejet soit sans influence néfaste sur les ouvrages d'assainissement et le milieu naturel.

En tout état de cas, les traitements par chloration ou autres composés devront être arrêtés au minimum 48 heures avant le début de la vidange. Le rejet devra être réalisé en période de temps sec et au minimum 24H après un épisode pluvieux afin de ne pas réduire la capacité hydraulique des ouvrages de collecte.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, qui peut prévoir le versement d'une redevance spécifique. Pour les piscines à usage autre que familial, la demande d'autorisation pourra être assortie d'une convention spéciale de déversement, afin de préciser les modalités juridiques, financières et techniques du rejet.

Les normes physiques, chimiques et biologiques auxquelles doivent répondre les eaux de piscine et les baignades aménagées ont été fixées par le décret d'application de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative aux eaux de baignade.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

L'aire de réception des eaux pluviales urbaines s'étend, au sens du CGCT article L 2226-1, sur la zone urbanisée telle qu'elle apparaît sur les plans de zonage du PLUi.

Art 40 : Définition des eaux pluviales urbaines

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement. L'article L2226-1 du Code général des Collectivités Territoriales fixe le périmètre d'intervention du service.

Les eaux pluviales sont acceptées dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par la CU GPS&O pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, sous réserve d'un rejet à débit régulé fixé par le Service Assainissement et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre 3 lorsqu'elles existent.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages de retenue : ils ne seront acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales qu'à défaut d'impossibilité de réinjecter les eaux dans le sous-sol et sous réserve de l'avis favorable de la CU GPS&O, après étude du dossier d'autorisation de rejet conformément à l'article 43 ci-dessous. Le débit autorisé sera fixé par le Service Assainissement.

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 s'appliquent également aux eaux pluviales.

Art 41 : Séparation des eaux pluviales

En secteur réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales totalement distinct du réseau d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux unitaires. Toutefois, le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire est subordonné à l'accord du Service Assainissement.

Art 42 : Le principe - la gestion des eaux pluviales à la parcelle

Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et peut fixer les conditions de leur admissibilité aux réseaux publics.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et

l'évapotranspiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Les dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour traiter une pluie de période de retour décennale dans les zones rurales, vicennale dans les zones résidentielles et trentennale dans les centres-villes, zones industrielles et commerciales.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48H.

Au vu des contraintes locales, le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer des périodes de retour différentes.

Une étude de perméabilité des sols devra être réalisée pour dimensionner l'ouvrage d'infiltration, au frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de construction, d'aménagement, de réhabilitation avec démolition, le pétitionnaire devra conserver un espace de pleine-terre suffisant pour la gestion de ces eaux pluviales à la parcelle.

L'annexe 10 fixe les règles à respecter, selon le type d'opération et le lieu d'implantation du projet.

Art 43 : La dérogation : le rejet au réseau public

43.1 Conditions de la dérogation et études à transmettre

A titre exceptionnel, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- Qu'un arrêté de protection de captage interdit l'infiltration ;
- Que le zonage d'eaux pluviales interdit ou déconseille très fortement l'infiltration ;
- Que la parcelle est située totalement ou partiellement en périmètre de risque de mouvement de terrain où l'infiltration y est interdite (cf. Plans de prévention des risques de mouvements de terrain, Plans d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines abandonnées, ...) ;
- Qu'une étude géotechnique interdit l'infiltration dans le sous-sol. Cette étude devra être transmise au Service Assainissement ;
- Que les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration de ces eaux. Dans ce cas, il devra être transmis au Service Assainissement les études visées ci-dessous :
 - Une étude de perméabilité des sols : L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage pour 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde). La dérogation pour raccordement au réseau d'assainissement sera accordée pour des perméabilités inférieures à 3×10^{-7} (ou 1mm/heure) ;
 - Le cas échéant, une étude de pollution de sol qui interdit l'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau. L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde).

Par dérogation pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif sera demandé pour la perméabilité comme pour la pollution.

Seul l'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source sera toléré dans le réseau d'assainissement. Cet excédent est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

La demande de dérogation fera l'objet d'une étude au cas par cas par le Service Assainissement. En l'absence de la production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées.

Le Service Assainissement vérifiera que les hypothèses de calcul (période de retour, temps de vidange, débit de fuite, ...) ont été respectées. Le dimensionnement des ouvrages de régulation est de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur.

43.1.1 Existence d'un réseau d'eaux pluviales

Les eaux devront être infiltrées et un rejet au réseau public régulé pourra être autorisé.

43.1.2 Existence d'un réseau unitaire

Les eaux pluviales devront être infiltrées.

Si la capacité du réseau public et des ouvrages de traitement le permettent, par dérogation, un rejet au réseau public régulé pourra être autorisé.

43.1.3 Absence de réseau d'eaux pluviales ou unitaire

En cas d'existence d'un PPRN, une dérogation pourra être accordée par le Président de la CU GPS&O après étude du dossier. Si les ouvrages publics de collecte et de traitement ne peuvent accepter les effluents, la parcelle ne pourra être imperméabilisée en tout ou partie.

43.2 Conditions de rejet au réseau public

Les dispositifs de stockage/restitution devront être dimensionnés pour traiter une pluie de période de retour vicennale.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le débit de fuite ne devra pas excéder 2l/s/ha ou 2l/s lorsque la surface de terrain est inférieure à 1000 m².

Dans le secteur concerné, conformément au règlement du SAGE de la Mauldre, pour les opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de plus de 1000m² de surface totale, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1l/s/ha.

Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48H.

Au vu des contraintes locales ou des prescriptions des Schéma Directeurs d'Eaux Pluviales, le Service Assainissement pourra imposer des débits de fuite et des périodes de retour différentes.

L'annexe 10 fixe les règles à respecter, selon le type d'opération et le lieu d'implantation du projet.

Toute modification de la réglementation française ou européenne ou entrée en vigueur de nouveaux textes seront intégralement applicables sans délai et sans qu'ils soient retranscrits dans le présent règlement.

Art 44 : Maîtrise de la qualité des eaux pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les aménageurs ou les propriétaires de sites industriels devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs pour les parkings et voiries supérieurs à 1000 m² ;
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement préciseront au cas par cas les limites de qualité imposées aux rejets pluviaux.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement.

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances. En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Art 45 : Autres prescriptions

L'évacuation des eaux de toitures au caniveau de la rue doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie. Les pièces engravées dans le trottoir reliant le pied de chute de la gouttière au caniveau ne relèvent pas du service Assainissement. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire du rejet. Les installations existantes de déversement au domaine public sont tolérées et maintenues en état de bon fonctionnement par l'utilisateur.

Le rejet des eaux pluviales dans un fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service gestionnaire de cet ouvrage et du Service Assainissement de la CU GPS&O.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de l'état compétent au titre de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

Concernant les ouvrages pluviaux privés, l'entretien des espaces verts pouvant être constitués de bassins enherbés, noues, fossés... n'incombe pas à la CU GPS&O ni à ses services. Il reste de la responsabilité de son propriétaire.

Art 46 : Demande de branchement et/ou déversement et Modalités générales d'établissement des branchements

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux de raccordement ou de déversement, les propriétaires sont tenus de transmettre à la CU GPS&O une demande de branchement et/ou de déversement (formulaire fourni en annexe n°2) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire selon les modalités décrites à l'annexe n°1.

La signature du formulaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Le demandeur y joint les éléments permettant au Service Assainissement d'instruire le dossier.

L'acceptation par le Service Assainissement vaut « autorisation ordinaire de déversement » des eaux pluviales dans le réseau public.

Le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement sous domaine public.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Art 47 : Réutilisation des eaux pluviales

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols et du linge. Une telle installation doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au service assainissement. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites réglementaires. Les volumes rejetés sont soumis aux redevances assainissement en vigueur.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Chapitre 5 Installations sanitaires intérieures

Art 48 : Instructions générales

Les chapitres 1, 2 et 3 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau public.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CU GPS&O suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ainsi que les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment les DTU.

En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales. Par conséquent, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être gérées dans des réseaux distincts jusqu'en limite du domaine public et du domaine privé.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement et/ou de son délégataire peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et/ou de son délégataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Art 49 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la CU GPS&O, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art 50 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et après mise en demeure, la CU GPS&O ou son représentant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devrait, par les soins et aux frais des propriétaires, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du sable et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée de sable.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Ces fosses peuvent le cas échéant et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales, conformément aux prescriptions de l'article 40.

Art 51 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation notamment en installant des disconnecteurs sur les conduites d'eau potable.

Art 52 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau en cas de mise en charge de celui-ci.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, relevage ou autre), la responsabilité de la CU GPS&O ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la CU GPS&O n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activités communautaires.

Art 53 : Caractéristiques techniques et conformité des installations sanitaires intérieures

Elles devront être conformes aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, aux règles de l'art et/ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

La CU GPS&O ou ses mandataires sont en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre cette visite, la CU GPS&O doit être avisée au moins dix jours ouvrables avant le commencement des travaux. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CU GPS&O ou ses mandataires, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Art 54 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la CU GPS&O ou ses mandataires doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la CU GPS&O et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Art 55 : Broyeur d'évier

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

Art 56 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est interdit de raccorder des appareils à la colonne dédiée aux toilettes.

Art 57 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans des colonnes d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Art 58 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art 59 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Afin de faciliter l'accès aux gouttières, ces dernières devront être munies d'un pied de descente.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art 60 : Protection des stockages

Le raccordement au réseau de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

Art 61 : Conduites enterrées

Leur trajet sera étudié en fonction de l'implantation des branchements aux réseaux existants ou à créer.

La pente minimum conseillée est de 0,03 m/m (3 cm/m) et le diamètre au moins égal à 125 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites devront être étanches, ainsi que leurs joints et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu et rester obturé en temps normal de façon parfaitement étanche.

Art 62 : Cas particulier d'un réseau public unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet l'entretien du celui-ci, ainsi que le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales.

Chapitre 6 : Raccordement et contrôle des réseaux privés

Art 63 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales qu'ils soient situés sous des parcelles privées ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour assurer leur entretien. La traversée des espaces verts doit être une exception lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions technico-économiques envisageables.

Art 64 : Raccordement au domaine public

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Les conditions financières du raccordement sont également définies à l'annexe n°1.

Art 65 : Contrôle de conformité et certificats

Le contrôle de conformité permet la vérification du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement communautaire dans le respect des prescriptions décrites ci-dessus. Il fait l'objet d'un certificat de conformité émis par le Service Assainissement. La vérification sera réalisée selon les prescriptions de l'annexe n°8 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ».

Seul le Service Assainissement son prestataire ou son délégataire est habilité à réaliser ces contrôles et à délivrer le certificat de conformité.

Les coûts du contrôle et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur ou de la copropriété selon le cas. Ils sont fixés dans le contrat de délégation de service public.

Les contrôles de conformité **sont obligatoires** dans le cadre des ventes immobilières et des constructions nouvelles ou existantes qui se raccordent au réseau d'assainissement de la CU GPS&O. Le contrôle de conformité est alors réalisé à la demande de l'utilisateur.

Des contrôles systématiques de conformité seront effectués dans les cas suivants :

- En amont de toutes mutations immobilières ;
- En cas de création d'un branchement neuf ;
- En cas de modification apportée à un branchement existant.

L'objectif de ce contrôle est de vérifier que les eaux usées sont bien raccordées au réseau public d'eaux usées et que les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou raccordées au réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord préalable du Service Assainissement. Le contrôle de l'état des canalisations, l'obtention des servitudes, la présence de clapet anti retour, ... ne font pas l'objet de ce contrôle. La vérification de la conformité est effectuée sur la base des informations données par l'utilisateur, notamment le lieu et l'exhaustivité des installations à contrôler.

Le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché. Le contrôle ne porte pas par ailleurs, sur la conformité des installations privées

(étanchéité, siphon, contre-pente, ...). Il ne vaut enfin qu'en l'état des installations constaté lors de la visite.

La durée de validité du certificat de conformité est fixée à l'annexe 8 du présent règlement.

En cas de non-conformité, le propriétaire est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois. **Faute de mise en conformité le propriétaire se verra astreint, selon la nature de la non-conformité et son impact sur le milieu naturel, à un doublement de la taxe assainissement, voir à des travaux d'office.**

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" mais « raccordable » et la redevance d'assainissement imposée pourra être majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Exemption au contrôle de conformité :

Les immeubles visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 sont exemptés du contrôle de conformité. Extrait de cet article 1 : « 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ; 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ; 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ; 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine. Sont également exemptés du contrôle les cessions d'immeubles inoccupés à la date de signature de l'acte de vente et voués à la démolition. L'acte notarié devra mentionner la nature de l'exemption donnant droit à l'absence de contrôle de conformité. Toutefois si l'acquéreur venait à occuper, à titre personnel ou non, l'immeuble entre le moment de son acquisition et sa démolition, il devra obtenir au préalable la conformité de l'assainissement de la part de la CU GPS&O.

Art 66 : Obligation des lotisseurs ou aménageurs

La CU GPS&O étudie la demande du lotisseur ou de toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce soit dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager. Dans son avis, la CU GPS&O précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le lotisseur devra informer par écrit la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CU GPS&O. Pour cela, le lotisseur doit fournir :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs...;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),

- Les procès-verbaux des tests-d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5) ;
- Les contrôles de conformité des branchements ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).

Si les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au lotisseur, la CU GPS&O fait part de son accord pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le lotisseur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Le lotisseur adresse alors sa demande écrite de branchement à la CU GPS&O. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 15 ci-dessus.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CU GPS&O, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CU GPS&O se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Dans le cadre d'une rétrocession, les dispositions de l'article 67 s'appliqueront.

Art 67 : Obligations des établissements assimilés domestiques et industriels

La CU GPS&O étudie la demande du représentant de l'établissement ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce soit dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable. Le demandeur devra joindre à son dossier d'urbanisme la « demande d'instruction d'une autorisation ordinaire de déversement » ou la « demande d'autorisation de rejets industriels ». Dans son avis, la CU GPS&O précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le demandeur devra informer par écrit la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du demandeur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CU GPS&O. Pour cela, il doit fournir :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs...;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),
- Les procès-verbaux des tests-d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5) ;
- Les contrôles de conformité des branchements ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).

Si les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au demandeur, la CU GPS&O fait part de son accord pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le demandeur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du demandeur.

Il adresse alors sa demande écrite de branchement à la CU GPS&O. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 15 ci-dessus.

Le demandeur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CU GPS&O, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CU GPS&O se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Dans le cadre d'une rétrocession, les dispositions de l'article 67 s'appliqueront.

Art 68 : Conditions d'intégration des réseaux dans le patrimoine communautaire

Les modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public sont définies à l'annexe 9.

68.1 Intégration d'un lotissement neuf

Lorsque les travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au patrimoine communautaire par des aménageurs ou lotisseurs, la CU GPS&O fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages tels que décrits à l'annexe n° 9.

Les éléments à fournir sont les suivants :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long);
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5) ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- La valeur à neuf des ouvrages,
- Tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

68.2 Intégration de réseaux privés existants

Le gestionnaire établira, collationnera et transmettra à ses frais les éléments suivants à la CU GPS&O :

- Fournir les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long);
- Fournir l'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements) de moins de 6 mois ;
- Fournir les procès-verbaux des tests de compactage (la CU pourra déroger à ce point si les réseaux ont plus de dix ans) et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés

conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5) ;

- Fournir les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- Fournir la valeur à neuf des ouvrages et le plan d'amortissement pour de l'existant
- Fournir tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le patrimoine communautaire peut être inhérente à différentes situations.

Suite au classement d'une voie privée en domaine public :

Un état des lieux doit être réalisé par le demandeur du classement en domaine public. Il comprend les investigations permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité, conformité des installations desservies...). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement des installations en domaine privé. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Suite à l'évolution du statut du collecteur privé :

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le propriétaire de ce collecteur peut demander son classement en patrimoine communautaire. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le propriétaire de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

68.3 Contrôles de conformité des réseaux privés avant intégration

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, la CU GPS&O ou ses mandataires contrôlent la conformité des réseaux privés et des raccordements conformément aux prescriptions de l'annexe n°8 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ». Le coût des contrôles est à la charge des usagers.

Le délai de mise en conformité des installations est fixé à l'annexe 8.

Chapitre 7 : Gestion des déchets d'assainissement

Art 69 : Types de résidus d'assainissement

Il existe plusieurs types de résidus issus du curage des réseaux et de la vidange d'ouvrages d'assainissement :

- Les sables de curage des réseaux : ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales mais aussi du balayage des caniveaux et voiries et le cas échéant des filtres d'assainissement non collectif,
- Les matières de vidange : elles proviennent des installations d'assainissement non collectif (fosses fixes, fosses septiques, mini stations, puits filtrants),
- Les résidus graisseux : il s'agit des graisses et féculés issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.
- Les résidus huileux ou d'hydrocarbures : il s'agit des huiles et hydrocarbures issus de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.

Art 70 : Lieu de dépotage et de traitement des résidus d'assainissement

En fonction des résidus d'assainissement, les cureurs et vidangeurs peuvent, s'ils le souhaitent venir vidanger leurs camions dans les ouvrages dédiés sur les différentes stations d'épuration de la CU GPS&O.

Une convention tripartite devra être signée au préalable avec la CU GPS&O et l'exploitant de la station d'épuration. Celle-ci définit les modalités techniques, juridiques et financières d'acceptation et de traitement des différents résidus. Les cureurs et vidangeurs se rapprocheront de la CU GPS&O pour connaître la procédure à suivre.

Ils sont libres de faire traiter les résidus d'assainissement dans tout site agréé de leur choix. En tout état de cause, les dépotages aux réseaux sont interdits et seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur. Tous les résidus qui n'entrent pas dans ces catégories, notamment les résidus des établissements industriels, ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement adaptées.

Chapitre 8 : Responsabilités et infractions

Art 71 : Responsabilités des usagers

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions de la réglementation en vigueur.

71.1 Usagers raccordés au réseau d'assainissement

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et en domaine privatif. En aucun cas la responsabilité de la CU GPS&O ou de ses mandataires ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves : conformément à l'article 51, l'utilisateur doit se prémunir d'un retour des eaux. Pour autant ces dispositions s'appliquent lorsque le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'a pas été interrompu. Il est rappelé que la mise en charge même momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou une anomalie.

71.2 Usagers non raccordables au réseau d'assainissement

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, et de son assainissement autonome. Il doit s'assurer que le rejet en sortie de celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur. Son installation relève de l'Assainissement Non Collectif (ANC), service communautaire faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Art 72 : Surveillance du réseau d'assainissement

Les agents de la CU GPS&O et ses mandataires sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Ces agents ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles de conformité de raccordement ou pour les contrôles de suppression des anciennes installations privées.

Art 73 : Infractions et poursuites

Lorsque les travaux de branchements neufs ou de réfection, les interventions de contrôles ou de maintenance des ouvrages d'assainissement, les dépotages, les rejets aux réseaux publics d'assainissement ou dans le milieu récepteur et en règle générale les interventions des usagers et des tiers sont effectuées en infraction au présent règlement, ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 74 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CU GPS&O.

Dans ce cas, la CU GPS&O s'astreint à répondre sous 3 mois maximum et s'engage à rechercher une solution concertée avec l'utilisateur.

Art 75 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies par les autorisations de rejets et les conventions spéciales de déversement, celles-ci, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou des ouvrages d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité des exploitants, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la CU GPS&O, est mise à la charge de l'utilisateur. La CU GPS&O pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ. L'utilisateur en sera tenu informé.

Art 76 : Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les frais nécessités par les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la suppression de la pollution,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais de déplacement et de mise à disposition de personnel,
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Art 77 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'effet de la délibération du Bureau Communautaire l'approuvant. Tous les règlements antérieurs sont abrogés de ce fait. Sa mise en application sur chaque commune membre de la CU GPS&O est subordonnée à la signature d'un arrêté du maire d'entrée en vigueur.

Art 78 : Modifications du règlement et/ou de ses annexes

Les modifications apportées au présent règlement et/ou à ses annexes seront approuvées par délibération du Bureau ou Conseil Communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en application.

Toute modification ou entrée en vigueur de nouveaux textes réglementaires français ou européens seront intégralement applicables dans le cadre du présent document, sans délai et sans qu'ils soient retranscrits dans le présent règlement.

Art 79 : Exécution

Le Président de la CU GPS&O, les Maires des communes membres, le Directeur Général des Services de la CU GPS&O, le Service Assainissement ou les mandataires habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Modalités générales et financières d'établissement des branchements

Annexe n°2 : Formulaire de demande de branchement

Annexe n°3 : Modalités d'établissement et de révision du montant de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Annexe n°4 : Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement

Annexe n°5 : Protocole AESN de réception des réseaux d'assainissement

Annexe n°6 : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe n°7 : Formulaire de demande d'autorisation de rejet

Annexe n°8 : Modalités générales d'obtention du certificat de conformité

Annexe n°9 : Modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public

Annexe n°10 : Règles concernant les zonages eaux pluviales